

Synthèse de la consultation publique sur le projet de décret en Conseil d'État relatif au renforcement de l'information et de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétation

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la consultation publique par voie électronique relative au projet de décret en Conseil d'État *relatif au renforcement de l'information et de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétation* s'est déroulée du 19 février au 10 mars 2024. Elle a été réalisée sur la plateforme consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

Cette consultation a donné lieu à 11 contributions (dont 5 qui ne portaient pas sur le projet de décret et ne sont pas prises en compte dans l'analyse ci-dessous). Les observations sont regroupées selon deux thématiques identifiées : l'obligation légale de débroussaillage et la cartographie du risque d'incendie.

Les encadrés sont des éléments de l'administration avec :

- en début de partie : un rappel (*en italique*) des dispositions sur lesquelles portent les observations ;
- en fin de partie : des précisions relatives aux observations publiées et l'indication de leur éventuelle prise en compte.

1. **Contributions relatives à l'obligation légale de débroussaillage**

L'article 23 de la loi rend obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers situés dans une zone assujettie à une obligation de débroussaillage (OLD). Pour l'application de cet article, le projet de décret complète les articles R. 125-23 et R. 125-24 du code de l'environnement.

Les contributions relatives aux OLD portent sur les points suivants :

- le coût financier du débroussaillage pour les particuliers et la nécessité qu'il soit pris en charge par l'État ;
- l'impact environnemental du débroussaillage : certains contributeurs questionnent le devenir des végétaux débroussaillés ; d'autres affirment que le débroussaillage peut être un facteur de l'augmentation de la combustibilité du sol dans la mesure où il réduit l'humidité du sol.

Le décret ne définit pas les OLD, qui sont codifiées dans le code forestier, mais vise à améliorer l'information sur ces obligations, en transposant la disposition législative créée par l'article 23 de la loi dans la partie réglementaire du code.

→ Le projet de décret n'est donc pas modifié.

2. Contribution relative à la cartographie du risque d'incendie

L'article 2 du projet de décret crée un nouveau chapitre dans la partie réglementaire du code de l'environnement, intitulé « Dispositions particulières relatives à la prévention des incendies de forêt et de végétation » par cohérence avec celui créé par l'article 26 de la loi. Les articles R. 567-1 à R. 567-3 du code de l'environnement créés par ce décret définissent les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation, ainsi que les modalités d'instauration de la « zone de danger » (valant servitude d'utilité publique) et le moment où les interdictions et prescriptions qui en découlent cessent d'être opposables. L'annexe au livre 1er du code de l'urbanisme listant les servitudes d'utilité publique est mise à jour en conséquence (article 3 du décret).

En écho à l'article R. 567-2 créé par l'article 2 du projet de décret, une contribution porte sur l'enjeu que la cartographie du risque d'incendie soit établie en concertation avec des partenaires qualifiés ayant une connaissance du milieu naturel et notamment de la faune et des essences présentes.

L'article 2 vise à renforcer les outils de prévention du risque d'incendie, notamment en maîtrisant l'urbanisation. Cette maîtrise de l'urbanisation s'appuie sur deux outils : une carte nationale de sensibilité au danger prévisible de feux de forêt et de végétation et une nouvelle servitude d'utilité publique (la zone de danger).

Le renforcement de ce volet prévention vise à réduire le risque d'incendie en maîtrisant l'urbanisation et donc à limiter la destruction des espaces naturels.

→ Le projet de décret n'est pas modifié.